



Arrêt

n° 294 589 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire du village de Yeniköy lié à la province de Bingöl, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane.

Vous êtes n'êtes pas membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »), mais vous en êtes sympathisant depuis vos 13 – 14 ans.

Vous avez quitté la Turquie le 26 mars 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 29 mars 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2010, vous participez aux festivités de newroz et à approximativement 3 meetings. Lors de vos activités politiques, vous ne rencontrez aucun problème personnel avec les autorités.

[B.G.] est votre cousin, le fils de votre tante maternelle, il est originaire du village de Çeltiksuyu. Il a 26 ans et vous vous connaissez depuis votre jeune âge. Votre cousin rejoint la guérilla du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK ») dans les montagnes entre 2014 et 2015. Il revient parfois au village de Yeniköy car son village de Çeltiksuyu est trop proche de Bingöl où se trouve une zone militaire. Lorsqu'il vient au village, votre famille lui apporte de l'aide.

Votre cousin avait auparavant enrôlé de force le fils de votre oncle maternel qui avait réussi à fuir la montagne et revenir dans le village de Çeltiksuyu. Un jour en 2022, votre cousin revient au village et vous dit de le suivre dans la montagne pour rejoindre la guérilla également. Vous prenez peur et votre père décide d'organiser votre départ du pays pour que vous ne soyez pas enrôlé de force par votre cousin [B.G.].

Vous n'avez pas effectué votre service militaire et avez bénéficié d'un sursis parce que vous faisiez vos études. Au terme de celui-ci, vous avez quitté le pays.

Ici en Belgique vous avez participé à une fête de newroz le 19 mars 2023 à Louvain.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre cousin [B.G.] vous oblige à aller dans les montagnes et vous enrôle de force dans la guérilla du PKK. Vous craignez également de devoir effectuer votre service militaire pour l'état turc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité originale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour commencer, vous avez invoqué lors de votre entretien personnel, comme crainte principale, que votre cousin maternel voulait vous enrôler de force dans la guérilla du PKK dans laquelle il est actif, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte fondée de persécution en votre chef en cas de retour.

En effet, le Commissariat général constate d'abord que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir l'existence de [B.G.], et a fortiori le lien de famille qui vous unit. En effet, malgré la demande qui vous a été formulée par le Commissariat général lors de votre entretien

personnel (voir NEP CGRA p.10), vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise lui permettant d'appréhender le fait que cette personne existe et est bien votre cousin. Vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer de tels documents ou informations dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard (voir NEP CGRA p.4).

De plus, le Commissariat général relève l'inconsistance manifeste des informations que vous avez sur votre présumé cousin [B.G.]. Vous ne savez pas quand il est parti exactement, vous ne savez pas s'il est recherché, vous ne connaissez pas les motivations qui l'ont poussé à rejoindre la guérilla et vous ne savez pas s'il exerce un rôle particulier au sein du PKK (voir NEP CGRA p.9 et 10). Dans la mesure où ni l'existence de [B.G.], ni son lien de famille avec vous, ni son rôle au sein du PKK ne peuvent être considérés comme établis, la crainte que vous invoquez en lien avec celui-ci ne l'est pas davantage.

Tenant compte de tous les éléments qui précèdent, il convient donc de déterminer si votre seul profil politique peut induire une crainte en votre chef, bien que vous ne l'ayez pas explicitement invoquée. A ce sujet, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP (voir NEP CGRA p.7) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. En effet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à des participations à des fêtes de newroz depuis vos 13-14 ans ainsi que trois participations à des meetings dont vous ne vous rappelez pas les dates. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde et ne pas savoir si vous avez été identifié par vos autorités au cours de vos activités politiques (voir NEP CGRA p.8). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre sympathie modérée pour le parti HDP n'est pas contestée, elle n'est pas suffisante, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité et induire dans votre chef une crainte des autorités nationales en cas de retour.

Par ailleurs, vous n'avez jamais été arrêté, jamais été condamné par un tribunal et vous n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités turques (voir NEP CGRA, p. 9).

Pour terminer, concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle bien qu'une demande explicite vous ait été formulée en ce sens lors de votre entretien personnel (voir NEP CGRA p.7). Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis supplémentaire, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité (voir farde documents, pièce n°1) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

En conclusion et de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, après avoir rappelé les faits de la cause tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué, le requérant prend un moyen unique « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des étrangers). Violation de l'obligation de motiver les actes

administratifs, violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'obligation de fond de motivation de l'article 62 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1992 ».

Dans une première branche relative à sa crainte alléguée d'être enrôlé de force au sein de la guérilla du PKK par son cousin [B.G.], le requérant qualifie de « *discutable* » le fait que la partie défenderesse, dans la décision entreprise, mette en doute l'existence dudit cousin et de son lien de parenté avec le requérant. A cet égard, il annexe à sa requête « *des éléments qui permettent d'établir l'existence de [B.G.] et a fortiori le lien de famille* », qu'il entreprend d'expliquer. D'autre part, il estime ne pouvoir se rallier à la décision en ce qu'elle « *relève une inconsistance manifeste des informations sur son cousin* » ; le requérant considérant qu'il s'est montré détaillé quant à ce. Il qualifie de « *logique* » son ignorance du rôle de [B.G.] au sein du PKK dès lors que « *[l]es adhérents du PKK cachent leur position* ». De même, il part du principe que « *les guérillas [sic] du PKK sont recherchés en Turquie* ». En tout état de cause, il rappelle que sa crainte principale repose sur son risque allégué d'être enrôlé de force par [B.G.] au sein du PKK et rappelle, à ce propos, « *l'histoire d'un autre cousin* » qui l'aurait été. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, et explique, se référant à ses propos tenus lors de son entretien personnel, les raisons pour lesquelles il ne peut raisonnablement s'adresser à ses autorités nationales dans cette affaire. D'autre part, il reproche à la décision de « *nie[r] le fait que la Convention de Genève et l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, ne se limite pas à la crainte pour les autorités* » [sic].

Dans une deuxième branche relative à son profil de sympathisant du parti kurde HDP, le requérant, qui concède que « *la raison principale [de sa] crainte [...] n'est pas liée à son profil politique* », estime néanmoins qu'il « *a quand même un profil politique de sympathisant du HDP et des intérêts des kurdes* » [sic]. Ainsi, il rappelle sa participation aux célébrations de Newroz depuis son jeune âge et également sur le territoire belge, de même qu'à plusieurs meetings en Turquie. Il rappelle avoir « *aussi fait référence aux membres de sa famille qui sont venus en Belgique afin de demander la protection internationale* », déplorant, à cet égard, que la décision entreprise n'en tienne pas compte. Il se réfère, enfin, à divers articles de presse qu'il cite, lesquels « *font preuves des persécutions des membres du HDP et leurs membres de famille* ».

Dans une troisième branche relative à son insoumission alléguée, le requérant indique qu'il « *va essayer de donner des preuves pour éclairer sa situation militaire actuelle* », tout en considérant que « *cette crainte ne peut pas être niée sur le seul base [qu'il] n'a pas d'entrée à son e-Devlet* » [sic].

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Outre les pièces légalement requises pour l'introduction de son recours, le requérant annexe un nouvel élément à sa requête, qu'il inventorie comme suit : « *2. Trois Nüfus Kayit Örneği* ».

III. Appréciation du Conseil

5. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée par la partie défenderesse. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 (et non 1992, comme le mentionne erronément la requête) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits, d'une part, et sur l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de la sympathie du requérant pour le parti kurde HDP, d'autre part.

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité originale turque.

La partie défenderesse estime que cet élément participe à l'établissement de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse quant à ce.

9.1. S'agissant des informations générales citées en termes de requête concernant les persécutions à l'encontre des membres du parti kurde HDP, le Conseil en relève d'emblée le manque d'actualisation dès lors que la plus récente de ces sources est datée de 2019. Au vu des développements politiques et sécuritaires en Turquie, le Conseil estime ces sources sont donc trop anciennes que pour éclairer objectivement la situation prévalant actuellement en Turquie quant à ce. Nonobstant l'ancienneté des informations produites, le Conseil relève qu'elles concernent expressément, et comme l'indique d'ailleurs la requête, les « *membres du HDP* » (p.5) et leurs proches ; or, interrogé, le requérant a clairement spécifié qu'il n'était pas membre du HDP, se disant « *un peu sympathisant* » (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées NEP – du 14/03/2023, p.7), de sorte que les informations fournies dans les documents présentés ne le concernent pas. Il n'a, du reste, nullement soutenu ni laissé entendre, que ce soit devant les instances d'asile, dans sa requête ou encore à l'audience par la voix de son conseil, que des membres de sa famille seraient membres du HDP, se limitant à faire valoir, sans le démontrer ni le préciser aucunement, que l'un de ses frères et l'un de ses cousins, qui seraient en procédure d'asile en Belgique, seraient « *liés au HDP* » (p.5). Enfin, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9.2. S'agissant des trois documents joints à la requête, le Conseil observe d'emblée que ces documents, sont fournis sous forme de photocopies, support qui par nature offre une certaine fragilité rendant toute authentification impossible. Ensuite, ces documents sont rédigés en langue turque sans qu'aucune traduction ne les accompagne. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RP CCE), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil estime ne pas devoir prendre ces pièces en considération. En tout état de cause, ces pièces sont dépourvues de tout élément d'identification (tel qu'une photographie ou des empreintes digitales) permettant d'établir avec certitude que le requérant serait effectivement la personne concernée par (à tout le moins certains de) ces documents.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.2. S'agissant premièrement de ce que le requérant identifie comme sa crainte principale en cas de retour en Turquie, à savoir, son enrôlement forcé par [B.G.], cousin membre de la guérilla du PKK, le Conseil constate d'emblée qu'à même supposer les documents annexés au recours comme susceptibles de démontrer le lien de filiation existant entre le requérant et [B.G.], rien ne permet de relier cette personne au PKK ; cette appartenance reposant sur les seules déclarations du requérant, non autrement étayées. De plus et en tout état de cause, le Conseil observe, comme il sera rappelé *infra*, que le requérant a démontré, par la production de sa carte d'identité originale turque, qu'il était âgé de 25 ans. Partant et dans l'hypothèse où, comme il l'affirme, son cousin [B.G.] aurait effectivement rejoint le PKK dans les montagnes, qu'il rendrait occasionnellement visite à la famille du requérant dans son village, qu'il aurait la capacité de l'enrôler de force à ses côtés lors de l'une de ces visites et que le requérant ne pourrait, pour ne pas compromettre sa sécurité et/ou celle de son cousin, s'adresser à ses autorités nationales, ce dernier n'explique pas concrètement pour quelle raison il ne pourrait s'établir ailleurs en Turquie – *a fortiori*, dans un endroit où son cousin ne serait pas susceptible ou de le localiser, ou de se rendre, par crainte de ces mêmes autorités. En effet, le requérant a spontanément déclaré que son cousin ne rendait pas visite à sa propre famille nucléaire car cette dernière habite un village « *proche d'une zone militaire, c'est pour ça qu'il n'allait pas dans le village de son père* » (NEP du 14/03/2023, p.11).

Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Force est de constater que le requérant a été interrogé quant à ce lors de son entretien personnel et qu'il n'a fait état d'aucune bonne raison de penser qu'il ne pourrait s'installer ailleurs en Turquie, se limitant à déclarer que son père avait pris la décision de l'envoyer en Belgique aux côtés de son frère (NEP du 14/03/2023, p.11).

En conséquence et au vu de ces éléments, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être enrôlé de force par son cousin membre du PKK, à la tenir pour établie, ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

11.3. S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, qui constitue la seconde crainte par lui spontanément invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant n'a pas présenté le moindre commencement d'élément à même d'étayer sa situation militaire actuelle réelle, alors même que, de son propre aveu, le requérant est très régulièrement en contact avec les membres de sa famille proche (NEP du 14/03/2023, pp.3-4). De même, il n'explique pas, par des éléments convaincants et probants, la raison pour laquelle il n'aurait, comme il le prétend, plus accès à la plateforme gouvernementale turque « *e-devlet* », alors même qu'il concède disposer de codes d'accès pour ce faire (NEP du 14/03/2023, p.4). Partant, le refus allégué du requérant d'effectuer son service militaire est purement déclaratif. Ce d'autant plus que rien en l'état actuel du dossier ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu obtenir d'autres sursis au service militaire, lui qui dit en avoir déjà obtenu (NEP du 14/03/2023, p.7) ; qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption au service militaire ; qu'il n'aurait pas racheté son service militaire ; ou, plus prosaïquement, qu'il n'aurait pas déjà effectué son service militaire – le Conseil rappelant que le requérant a quitté la Turquie en 2022, alors qu'il était âgé de 24 ans, de sorte qu'il était en âge d'avoir accompli ses obligations militaires. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de la situation militaire actuelle du requérant et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir dans sa requête, un insoumis.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire ; le requérant ne soutenant ni n'inférant à aucun moment de sa procédure d'asile ou dans les termes de sa requête que tel serait le cas.

11.4. S'agissant enfin du profil politique allégué du requérant, que ce dernier n'invoque pas spontanément à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a expressément indiqué qu'il ne possédait pas la qualité de membre de l'unique parti dont il se dit « *un peu sympathisant* » (NEP du 14/03/2023, p. 7), le HDP. Interrogé, il confirme n'avoir jamais endossé aucun rôle ni aucune fonction au sein de ce parti, et que ses activités se sont limitées à participer à des célébrations du Newroz depuis son adolescence – festivités par essence plus culturelles que politiques – et à participer, en tout et pour tout, à trois meetings du parti HDP dont il n'est même plus en mesure de se souvenir des dates (NEP du 14/03/2023, pp. 7-8). Le Conseil estime donc que les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont extrêmement limitées. Partant, il conclut que la vague sympathie pro-kurde du requérant, si elle n'est pas contestée, n'entraîne aucune visibilité et, partant, n'est pas susceptible d'attirer sur lui l'attention de ses autorités. Le requérant précise d'ailleurs n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités lors des événements auxquels il dit avoir pris part, ou en dehors (NEP du 14/03/2023, pp. 8-9). Ajouté à cela que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. La requête ne permet pas d'invalidier ces constats, se contentant, *in fine*, d'insister sur l'intérêt du requérant pour la cause kurde et son lien avec des personnes liées au HDP, ce qui, comme déjà relevé *supra*, n'est pas démontré, et à renvoyer à des informations générales et sans pertinence en l'espèce, comme également relevé *supra*.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE